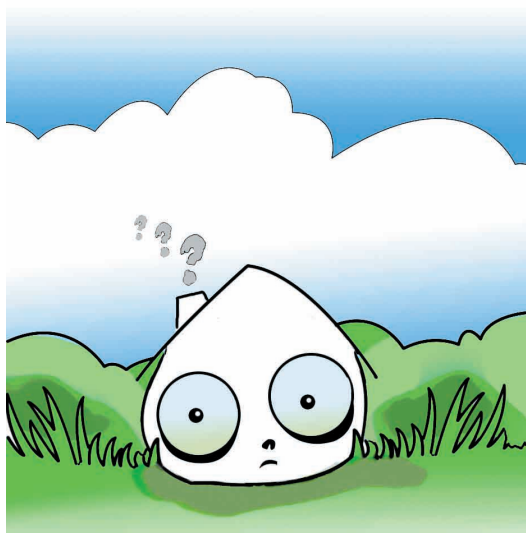




ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN REGION WALLONNE

Que dois-je faire?



Dois-je me raccorder aux égouts?

Mettre une station d'épuration?

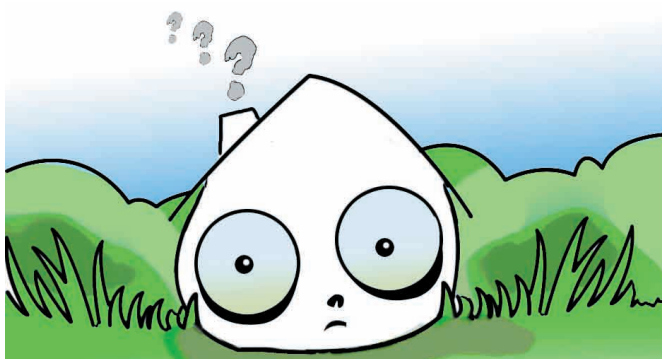
Mettre une fosse septique?

Qui paye?

Janvier 2009

REPONSES AUX QUESTIONS DANS CE DOCUMENT!

QUE VEUT DIRE EXACTEMENT «ASSAINISSEMENT»?



L'**assainissement** des eaux usées nous concerne tous. Mais qui sait exactement où vont ses eaux usées une fois qu'elles quittent la maison ? Il est encore fréquent en Région wallonne que les eaux usées aillent directement dans les cours d'eau, sans que le citoyen concerné ne s'en rende compte...

Le présent document a pour but d'aider le lecteur à identifier par **quel régime d'assainissement** des eaux usées il est concerné, et quelles sont les **obligations** qui en découlent.

Qu'entend-on par «assainissement»?

L'assainissement concerne la collecte de nos eaux usées, leur évacuation et leur épuration. En région wallonne, de nombreux équipements (égouts, collecteurs et stations d'épuration) restent encore à réaliser. Des priorités ont été définies afin mettre en œuvre ces travaux.

Les PASH sont les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique. Il en existe 15 pour la Région wallonne. **Un PASH définit le mode d'assainissement propre à chaque habitation** d'un bassin hydrographique. Il est représenté sous forme de carte, reprenant les cartes IGN et le réseau de collecte, d'égouttage et de traitement. *Voir ci-contre.*

Savez-vous que...

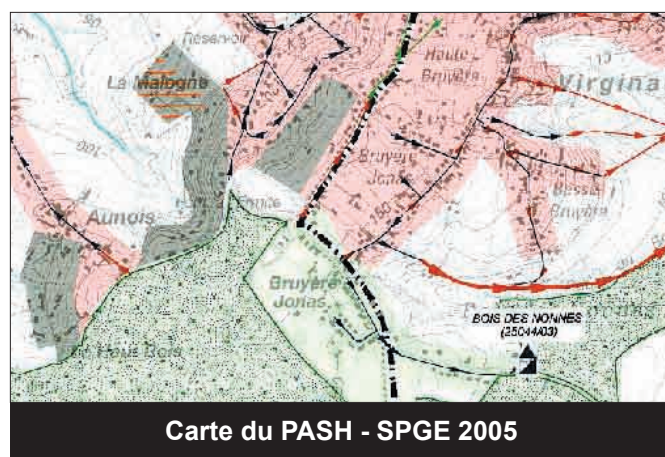
Les produits toxiques tels que les solvants, l'eau de javel, les restes de peintures, etc., jetés dans les évier perturbent le fonctionnement des stations d'épuration! En effet, durant le processus d'épuration, il y a une étape de traitement biologique durant laquelle des bactéries se nourrissent de la pollution. Les produits toxiques détruisent ces bactéries! Alors évitez de les jeter à l'évier et portez-les au parc à conteneurs!

Dans le PASH, trois régimes ou zones d'assainissement sont prévus :

1. **Le régime d'assainissement collectif** : zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique (existante ou en projet) - zones en rose sur les cartes du PASH ;
2. **Le régime d'assainissement autonome** : zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées - zones en gris sur les cartes du PASH ;
3. **Le régime d'assainissement transitoire** : zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers l'un des deux régimes précédents - zones en jaune sur les cartes du PASH.

Pour savoir dans quelle zone ou régime d'assainissement se trouve votre habitation, contactez votre administration communale.

Les cartes du PASH sont consultables auprès de votre administration communale et sur le site Internet : <http://www.spge.be>



Légende de la carte:

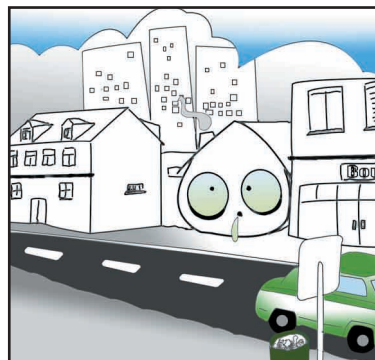
- régime d'assainissement collectif
- régime d'assainissement autonome
- station d'épuration (existante)
- collecteur à réaliser
- collecteur existant
- collecteur adjugé ou en construction
- égout à réaliser
- égout existant
- égout adjugé ou en construction

Avant tout, il est nécessaire de savoir dans quelle zone d'assainissement se situe votre habitation. Pour cela, contactez votre administration communale. Vous pouvez vous trouver dans 10 cas différents...

Si vous vous situez en zone
d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF: 5 cas



Règle générale: obligation de raccordement à l'égout



- cas n°1** Votre voirie est équipée d'un **égout** et votre habitation est **ancienne** (dont le permis d'urbanisme a été délivré avant le 20/07/2003). —> Vous devez être raccordé à l'égout. Si pas, vous devez demander une autorisation écrite du collège communal pour vous raccorder à l'égout (même si les égouts n'aboutissent pas encore à une station d'épuration) et réaliser une chambre de visite.
- cas n°2** Votre voirie n'est **pas encore équipée d'un égout** et votre habitation est **ancienne**. —> Vous devez vous raccorder à l'égout lorsque les travaux de pose d'égout auront lieu en voirie (voir les conditions avec l'administration communale).
- cas n°3** Votre voirie est équipée d'un **égout** qui aboutit **dans une station d'épuration** en fonction et votre habitation est **nouvelle** (dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20/07/2003). —> Vous devez être raccordé à l'égout. Si pas, vous devez demander une autorisation écrite du collège communal pour vous raccorder à l'égout (pas de fosse septique ni aucun autre équipement) et réaliser une chambre de visite. Vous devez également avoir un système séparant les eaux usées des eaux claires (celles-ci sont à évacuer de manière conforme* si possible).
- cas n°4** Votre voirie est équipée mais l'**égout** n'aboutit **pas encore dans une station d'épuration** en fonction et votre habitation est **nouvelle***. —> Vous devez être raccordé à l'égout. Si pas, vous devez demander une autorisation écrite du collège communal pour vous raccorder à l'égout après le passage des eaux usées dans une fosse septique by – passable* (toutes eaux de 3000 litres) et réaliser une chambre de visite. Vous devez également avoir un système séparant les eaux usées des eaux claires (celles-ci sont à évacuer de manière conforme* si possible).
- cas n°5** Votre voirie n'est **pas encore équipée d'un égout** et votre habitation est **nouvelle***. —> Vous devez faire passer vos eaux usées dans une fosse septique by – passable* (toutes eaux de 3000 litres) avec évacuation conforme* et vous raccorder à l'égout lors des travaux de pose d'égout en voirie.

Remarques:

- Une dérogation est possible si le coût lié au raccordement (existant ou à réaliser) est excessif : il faut alors introduire une demande de permis **motivé** à l'administration communale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle (SEI). Une dérogation est également possible si un SEI est préexistant, vous pouvez alors maintenir le SEI si celui-ci est conforme (ou mis à niveau), sinon il doit être by-passé.

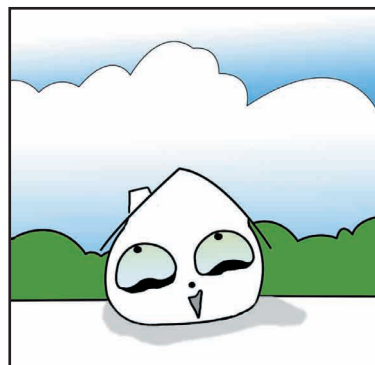
- Dans tous les cas, les modalités techniques et financières sont fixées par la commune.

* voir définition à la dernière page.

Si vous vous situez en zone d'ASSAINISSEMENT AUTONOME: 3 cas



Règle générale: disposer d'un système d'épuration individuelle (SEI) avec évacuation conforme vers le milieu naturel*



cas n°6 Votre habitation est **ancienne** ou construite **avant** la date d'approbation du PCGE ou du PASH qui l'a classée en zone d'assainissement autonome*.

Les habitations situées en **zone prioritaire*** et dont le rejet d'eaux usées est dommageable pour l'environnement feront l'objet d'une étude de zone qui précisera et imposera le type de traitement à mettre en oeuvre et le délai de réalisation, dans ce cas il y a la possibilité d'obtenir une prime de 4000 €. De même, vous devez installer un système d'épuration individuelle si vous avez effectué des aménagements, extensions ou transformations (avec permis d'urbanisme) qui augmentent l'Equivalent-habitant* de votre habitation, dans ce cas, prime peut être également obtenue. Dans les autres cas, il n'y a plus d'obligation d'installer un SEI.

cas n°7 Votre habitation est **nouvelle** ou construite **après** la date d'approbation du PCGE ou du PASH qui l'a classée en zone d'assainissement autonome*.

Vous devez installer un système d'épuration individuelle agréé. Il n'y pas de possibilité de prime.

Remarque: pour installer un système d'épuration individuelle, il faut introduire:

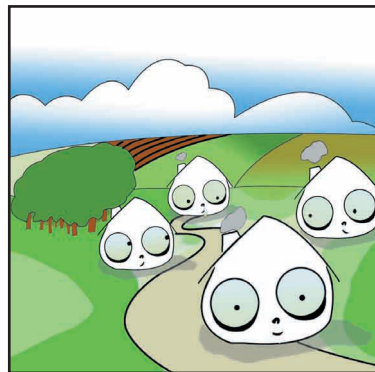
- auprès de la commune une demande de « déclaration d'environnement » (< 100 EH) ou permis d'environnement (> 100 EH) avant de commencer les travaux;
- auprès du Service Public de Wallonie un « formulaire intégré pour station d'épuration individuelle » pour la demande de **prime** dans le cas d'une habitation ancienne; et pour être exempt du CVA* dans le cas d'une nouvelle ou ancienne habitation.

cas n°8 Votre administration communale initie un projet d'assainissement groupé pour un groupe d'habitations en zone autonome.

Vos droits et devoirs sont inhérents au régime d'assainissement collectif.



Si vous vous situez en zone
d'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE: 2 cas



cas n°9 Votre habitation est **ancienne***.

—> Vous pouvez garder votre système actuel jusqu'à ce que la Société Publique de Gestion de l'Eau détermine dans quelle zone vous serez (autonome ou collectif).

cas n°10 Votre habitation est **nouvelle***.

—> Vous devez être équipé d'une fosse septique bypassable* reliée aux égouts si existant avec un regard de visite. Si les conditions le permettent, une zone de 10 m² doit être prévue entre la fosse et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle dans le futur. Pour vous raccorder aux égouts, vous devez demander une autorisation écrite au Collège communal. Vous devez également avoir un système séparant les eaux usées des eaux claires (celles-ci sont à évacuer de manière conforme si possible).



DEFINITIONS

By-pass ou bipasse : circuit de contournement d'un dispositif réalisé sur le trajet d'un fluide; fosse septique by-passable : fosse septique destinée à réaliser un pré-traitement des eaux usées avant rejet dans l'égout le temps que l'égouttage soit fonctionnel (station d'épuration). Elle sera contournée (by – passée) et les eaux usées arriveront directement aux égouts une fois le réseau en fonction.

Collecteur d'assainissement: conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées.

Coût Vérité à l'Assainissement (CVA) : coût payé au travers de la facture d'eau de distribution; ce coût, calculé par mètre cube d'eau de distribution, comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement des eaux usées domestiques.

Eaux usées domestiques : eaux usées provenant d'installations sanitaires, de cuisine, de lessive, etc.

Egout : voie publique d'écoulement d'eau constituée de conduites souterraines et affectées à la collecte et au transport d'eaux usées.

Equivalent – habitant (EH) : unité de charge polluante d'un effluent (quelle que soit l'origine de la pollution) qui équivaut à la quantité de matières polluantes produite journalièrement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes ou d'évaluer la capacité d'une station d'épuration.

Système d'Épuration Individuelle (SEI) : système épuratoire pour son propre domicile.

Station d'épuration publique (Step) : station d'épuration collective épurant les eaux urbaines résiduaires issues du réseau d'égouts et amenées par les collecteurs, avant le rejet dans la rivière. Elle est gérée par un organisme d'assainissement agréé (OAA) et financée par la SPGE.

Zone prioritaire: zone définie par l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 (exemple: zones de baignade et zones de prévention de captage).

Notion d'ancienne habitation : habitation dont le permis d'urbanisme (« permis de bâtir ») a été délivré avant le 20/07/2003.

Notion de nouvelle habitation : habitation dont le permis d'urbanisme a été délivré après le 20/07/2003, ou habitation existante faisant l'objet d'aménagements, extensions ou transformations autorisés par un permis d'urbanisme délivré après le 20/07/03 et augmentant la charge polluante rejetée en équivalent-habitants.

Notion de date d'approbation ou de modification du PCGE (plan communal général d'égouttage) ou du PASH (plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique) : date de classement d'une habitation dans une zone d'assainissement autonome. Ce classement peut avoir été fait via le PCGE ou via le PASH. Le PCGE est l'ancien plan d'égouttage devenu PASH. Si l'habitation a été construite avant ce classement, alors il y a la possibilité d'avoir une prime pour établir un système d'épuration individuelle.

Notion d'évacuation conforme des eaux claires ou traitées après un système d'épuration individuelle : consulter sa commune pour connaître les évacuations autorisées. Selon les cas, l'évacuation pourra se faire via l'eau de surface, via des drains dispersants, via puits perdant ou encore via un conduit d'évacuation étanche.

CONTACTS

- Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) - tél: 087/320.400 ou 081/251.930 - site: www.spge.be

- Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) - tél: 067/21.71.11 - site: www.ibw.be

- Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du territoire (IDEA) de la zone Mons-Borinage-Centre - tél. : 065/37.57.11 - site: www.idea.be

Brochure réalisée avec l'aide de la SPGE, l'IBW, l'IDEA et la brochure AIVE (Association intercommunale pour la Valorisation de l'Eau).



Publication réalisée par la Cellule de Coordination
du Contrat de Rivière de la Senne

Place Josse Goffin, 1 à 1480 Clabecq
Tel: 02/355.02.15 / Courriel: info@crsenne.be
Site: www.crsenne.be

Éditeur Responsable : Olivier Parvais
IMPRIME SUR PAPIER RECYCLE